

Notice sur la fiscalité des entreprises

La Cotisation Foncière des Entreprises

La **cotisation foncière des entreprises** (CFE) forme, avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) la contribution économique territoriale (CET).

- ✓ La CFE constitue la **principale ressource fiscale** de l'agglomération
- ✓ Il s'agit d'un **impôt foncier**, comme la taxe foncière sur les propriétés bâties
- ✓ La totalité du produit de CFE est **perçu par la Communauté d'agglomération – Paris Vallée de la Marne** (CAPVM)

➤ Le taux d'imposition

Le taux voté par l'agglomération pour 2020 est de **26,43%**.

$$\text{Base d'imposition} \times 26,43\% = \text{cotisation de CFE}$$

➤ Base d'imposition

Le calcul de cet impôt est basé sur la **valeur locative** du local occupé par le professionnel. En règle générale, cette valeur locative est déterminée en fonction de l'**activité exercée**, de sa **localisation** et de la **superficie du local**.

Lorsque la valeur locative est nulle (absence de local) ou inférieure à un seuil, une **base minimum** est appliquée. Elle évolue alors en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes généré.

Tranches de chiffres d'affaires	Bases minimum 2020	Cotisations 2020 au taux de 26,43%
>500 000 €	5 167 €	1 366 €
De 250 000 € à 500 000 €	3 897 €	1 030 €
De 100 000 € à 250 000 €	3 255 €	860 €
De 32 600 € à 100 000 €	2 211 €	584 €
De 10 000 € à 32 600 €	1 052 €	278 €
<10 000 €	527 €	139 €

* N.B. Ces montants sont revalorisés chaque année dans le cadre de la loi de finances.

➤ **Etablissements imposés**

Tout établissement (entreprise ou personne physique) exerçant, au 1^{er} janvier, une activité économique non-salariée de manière habituelle.

➤ **Mécanismes d'atténuation**

La réduction pour création d'établissement (RCE) : une diminution des bases de 50% est accordée aux établissements l'année suivant leur création. Il ne peut s'agir ni d'une reprise d'activités, ni d'un transfert depuis une autre commune de l'agglomération.

Plafonnement de la CET : la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) ne peut dépasser 3% de la valeur ajoutée générée par l'entreprise. S'il est concerné et à sa demande uniquement, le contribuable peut se voir accorder un dégrèvement s'appliquant à sa cotisation de CFE.

➤ **Etablissements exonérés**

Les établissements imposés à la base minimum qui génèrent moins de 5 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes par an sont exonérés de CFE depuis la Loi de Finances pour 2019

Parallèlement à cela, certaines activités sont **exonérées par nature** :

- Certaines **activités de presse** (diffuseurs de presses spécialistes)
- Les **vendeurs à domicile indépendants** générant moins de 16,5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (6 787 € pour 2020)
- Les **chauffeurs de taxi / VTC** propriétaires d'une ou deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. Ces véhicules ne doivent pas rouler en même temps.
- Les **artisans** exerçant une activité où le travail manuel est prépondérant, ne spéculant pas sur la matière première et n'utilisant pas d'installations importantes.
- Les **avocats** pour les deux premières années d'exercice, à condition qu'ils créent un cabinet indépendant.
- Les **jeunes entreprises innovantes** et **jeunes entreprises universitaires** pour une durée de 7 ans sous condition (être une PME, avoir moins de 8 années d'existence, dédier une part importante des dépenses à la R&D, ...).

D'autres activités habituellement imposées peuvent être exonérées si elles sont **de nature non-commerciales** : Activités d'**enseignement** et **artistiques**, les **sportifs**, les **sages-femmes** et **garde-malades**.

Pour toute information complémentaire : Alexis KLEIN / 01.60.37.23.28 / sigu@agglo-pvm.fr

Mai 2020

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Service information géographique et urbaine

sigu@agglo-pvm.fr • Tél. : 01 60 37 23 24